

INFOS

A lire dans *Conseils des notaires* de juin 2013

La revue « *Conseils des notaires* » consacre son numéro 427 daté de juin 2013 à l'immobilier. Au sommaire un dossier intitulé « Immobilier, achetez serein », avec notamment un entretien avec le président du CSN, Jean Tarrade. Sont également abordés les problématiques du droit de préemption urbain ou encore celle de la copropriété. **Vous ne connaissez pas le magazine « *Conseils des notaires* » ? Découvrez-la sur www.notaires.fr**



Mobilisation du notariat : le 17 octobre 2013

La 34^{ème} édition des Rencontres notariales se déroulera le **jeudi 17 octobre prochain sur le thème « Se (re)lancer dans la vie »**. A l'image de l'édition 2012, les notaires de France seront mobilisés de 17h à 21h pour répondre aux questions des citoyens. Conférences, consultations physique et téléphonique gratuites, tchat-permettront d'aborder les problématiques telles que les différence de statut entre mariage, Pacs et concubinage, la création d'entreprise.

Le saviez-vous ?

Depuis le 1^{er} avril dernier, si vous décidez d'acheter un bien immobilier, vous ne pouvez plus payer par chèque de banque. En effet, le paiement par virement est devenu obligatoire pour tout paiement supérieur à 10 000 euros effectué ou reçu par un notaire lors d'une transaction immobilière. A compter de 2015, ce montant sera abaissé à 3 000 euros.



cachet de l'office

* Mariage pour les personnes de même sexe : les bases de la loi

Quelles sont les conditions requises pour contracter un mariage ?

La loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe a été publiée le 18 mai 2013. Elle prévoit que « *le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe* », mais ne change rien en ce qui concerne l'âge, puisque « *le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolu* ». Un français peut épouser un ressortissant étranger du même sexe que lui, et deux ressortissants étrangers homosexuels peuvent se marier en France, même si les lois de leurs pays l'interdisent. Si le principe est que les conditions requises pour se marier sont régies, pour chacun des époux, par la loi de sa nationalité, le mariage

entre personne de même sexe est autorisé lorsque pour au moins l'une d'elles, la loi de sa nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile le permet. Concernant l'impossibilité pour les français établis hors de France se marier à l'étranger, un nouvel article précise que « *par dérogation (...), lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence. A défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix* ».

Un couple de personnes de même sexe peut-il adopter un enfant ?

Oui, le droit à l'adoption découle directe-

ment du droit au mariage. La loi permet aux couples homosexuels d'accéder à l'adoption simple et plénière. Les mariés peuvent ainsi adopter l'enfant de leur conjoint, ou adopter un enfant ensemble, en France ou à l'étranger. Ce dernier cas risque cependant d'être rare de nombreux pays refusant l'adoption de leurs enfants par des homosexuels.

Et quel est le nom que portera l'enfant ?

En cas de filiation déjà établie, la loi maintient la règle selon laquelle, en cas d'absence de choix des parents, l'enfant prend le nom de son père. En revanche, en cas de désaccord entre les parents, signifié par l'un d'eux à l'officier d'état civil, l'enfant reçoit leurs deux noms, accolés selon l'ordre alphabétique.

Adoption plénière : le principe est que l'enfant adopté prend le nom de celui qui l'adopte. L'adoptant et son conjoint (ou les adoptants) choisissent, dans une même déclaration, le nom de famille de l'enfant, soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils choisiront. En l'absence de déclaration conjointe, l'adopté portera le nom de l'adoptant et de son conjoint, ou de chacun des deux adoptants, accolés selon l'ordre alphabétique.

Adoption simple : le nom de l'adoptant s'ajoute à celui de l'adopté. Toutefois, s'il est majeur, l'enfant qui a été adopté doit consentir à cette adjonction. Enfin, certaines dispositions de la loi précisent ce qu'il advient en cas de double nom de famille, de désaccord entre les adoptants ou si l'enfant a plus de 13 ans.

Spécialiste du droit de la famille, votre notaire est à votre écoute pour vous renseigner et vous apporter des précisions sur ce sujet. Si vous n'avez pas de notaire, consultez www.notaires.fr pour trouver les coordonnées de celui qui est le plus proche de chez vous.



L. Fotoua.com